



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BALL  
PACKAGING EUROPE FRANCE des prescriptions  
complémentaires relatives au fonctionnement de son  
établissement situé à BIERNE en cas d'atteinte du  
seuil d'information et de recommandation et du seuil  
d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des  
épisodes de pollution**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la Région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société BALL Packaging SAS, dont le siège social est sis Zone d'Entreprise de Bergues - 59380 BIERNE, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu le plan d'actions « mesures d'urgence » daté du 8 septembre 2016 transmis par la société BALL Packaging SAS concernant le site de BIERNE ;

Vu le rapport du 2 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de Composés Organiques Volatils (COV) ;

Considérant que ces COV sont des précurseurs de particules, après réactions physico-chimiques dans l'atmosphère ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte traitent pour partie de la maîtrise et la réduction des émissions en cas d'alerte de niveau 1 et qu'elles peuvent être reprises dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le plan d'action remis en étudiant d'autres mesures en cas de déclenchement des seuils d'alerte ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant étudie des mesures supplémentaires de réduction des émissions en cas de déclenchement des seuils d'alerte dans une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur (\*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société BALL Packaging SAS, dont le siège social est sis Zone d'Entreprise de Bergues - 59380 BIERNE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

(\*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Région Hauts-de-France.

### 1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

a)

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), NO<sub>2</sub> ou SO<sub>2</sub>, dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
  - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO<sub>x</sub> et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
  - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub>, de poussières et de COV ;
  - Stabilisation des charges, des quantités produites ;
  - Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  - Optimisation de la conduite du procédé ;
  - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site par des émissions de SO<sub>x</sub>/NO<sub>x</sub>/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
    - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
    - Contrôle renforcé de la bonne mise en place des capotages et organes de confinement,
    - Renforcement de la surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation,
    - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
    - Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ou au gaz.
  - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
    - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
  - Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
  - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
  - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
  - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
  - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
  - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
  - Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules ;
  - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
  - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
  - Report de phases de tests d'unité.

L'exploitant met également en place les actions suivantes concernant les précurseurs d'émissions particulières de type PM10 :

**COV :**

- Utilisation de combustibles à basse teneur en matières volatiles.

b)

- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure ;
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement et économiquement possible ;
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV sur tous les ateliers.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### 1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

### 2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

### 2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### 2.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

### Article 3 : Étude Technico-économique

L'exploitant complète son plan d'actions « mesure d'urgence » par la réalisation sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude technico-économique sur la réduction des émissions de PM10 par la diminution (ou arrêt de la production).

Cette étude comprend les éléments suivants :

- Durée maximale possible d'arrêt (ou diminution) de l'installation sans conséquence technique pour le redémarrage ;
- Quantité d'émissions de COV évitées ;
- Coût de l'arrêt (ou diminution) de l'installation pour une durée de 24h ;
- Bilan coût / avantage (économique et environnementale).

### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BIERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 13 FEV 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

